

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2024

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET CONCERNANT LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-OMER, LES SITES DE CARCASSES ET DE FERRAILLE, LA VENTE DE MATÉRIEL ACÉRIQUE ET LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 12 FÉVRIER 2024

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 12 FÉVRIER 2024

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 13 MAI 2024

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 30 JUILLET 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2024

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET CONCERNANT LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-OMER, LES SITES DE CARCASSES ET DE FERRAILLE, LA VENTE DE MATÉRIEL ACÉRIQUE ET LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS

- CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement numéro 01-2010 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son schéma d'aménagement et de développement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** le SADRR a été modifié par les règlements 03-2011, 01-2013, 01-2014, 05-2014, 02-2015, 01-2016, 03-2016, 01-2017, 02-2017, 03-2017, 01-2018, 02-2018, 01-2020 et 02-2023;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Omer souhaite réaliser une troisième phase de développement de l'ancienne terre à bois de la Fabrique;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de la municipalité de Saint-Omer nécessite un agrandissement de son périmètre urbain afin de pouvoir se réaliser;
- CONSIDÉRANT QUE** l'inventaire des sites de carcasses automobiles et de ferraille n'a pas été modifié depuis l'adoption du SADRR en 2010 et qu'il convient de le mettre à jour afin de prendre en compte la réalité territoriale;
- CONSIDÉRANT QUE** certains résidents de la municipalité de Saint-Omer, présentement situés dans l'affectation forestière, souhaitent avoir une ferme sur leur terrain;
- CONSIDÉRANT QU'** un producteur agricole de la municipalité de Sainte-Louise, situé en affectation agricole, souhaite aménager un commerce de vente de matériel acéricole à l'intérieur d'un bâtiment agricole déjà construit sur son terrain;
- CONSIDÉRANT QU'** il n'y a qu'un seul point de vente de matériel acéricole entre Montmagny et Rivière-du-Loup, alors que la région présente une grande concentration d'activités acéricoles;
- CONSIDÉRANT QUE** la réalisation de ce projet est soutenue par le Syndicat local de l'UPA L'Islet;

- CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), dans son avis préliminaire, souhaite que la MRC conserve l'identification des sites d'entreposage de carcasses automobiles et des dépôts de ferraille situés à Saint-Jean-Port-Joli et Sainte-Louise et qu'elle s'assure que les dispositions inscrites dans le SADRR aient pour effet de régir seulement les substances minérales sur les terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la *Loi sur les mines*;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet veut tenir compte de l'avis du MAMH en répondant, à l'étape du règlement, aux objections ministérielles en conservant l'identification des sites d'entreposage de carcasses automobiles et de dépôts de ferraille de Saint-Jean-Port-Joli et Sainte-Louise et en ajoutant une mention aux grandes affectations concernant la régie des ressources minérales;
- CONSIDÉRANT QUE** les modifications envisagées du SADRR entraîneront des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme des municipalités locales;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du SADRR;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 12 février 2024 et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la même séance;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est tenue le jeudi 28 mars 2024 au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. René Laverdière et résolu à l'unanimité :
- d'adopter le «**Règlement numéro 03-2024 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant le périmètre d'urbanisation de Saint-Omer, les sites de carcasses et de ferraille, la vente de matériel acéricole et la carte des grandes affectations**»;
 - d'adopter le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
 - de statuer par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement porte le titre de «Règlement numéro 03-2024 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant le périmètre d'urbanisation de Saint-Omer, les sites de carcasses et de ferraille, la vente de matériel acéricole et la carte des grandes affectations».

ARTICLE DEUXIÈME

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE TROISIÈME

La carte 6-10, intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Omer», est remplacée par la carte 6-10 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE QUATRIÈME

Le tableau 9-7, intitulé «Sites d'entreposage de carcasses automobiles et de dépôts de ferraille», est remplacé par le tableau 9-7 de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE CINQUIÈME

La carte 9-21, intitulée «Contraintes anthropiques», est remplacée par la carte 9-21 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE SIXIÈME

L'article 14, intitulé «Les grandes affectations du territoire», est modifié par l'ajout, après le 6^e paragraphe, du paragraphe suivant :

«Il est à noter que les usages autorisés dans le présent chapitre ne régissent que les substances minérales de surface en terres privées et appartenant au propriétaire du sol en vertu de la *Loi sur les mines*, conformément à l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.»

ARTICLE SEPTIÈME

L'article 14.1.3, portant sur les usages autorisés en affectation agricole, est modifié par l'ajout, après le 3^e point, du point suivant :

- «▪ La vente d'équipement et de matériel acéricole, aux conditions suivantes :
 - la vente de matériel acéricole doit se faire dans un bâtiment construit en date d'adoption du projet de règlement, soit le 12 février 2024;
 - la vente de matériel acéricole doit se faire sur le terrain d'une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et doit constituer un usage complémentaire à l'agriculture;
 - en zone agricole provinciale, l'usage est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.»

ARTICLE HUITIÈME

L'article 14.2.3, portant sur les usages autorisés en affectation agroforestière, est modifié par l'ajout, après le 5^e point, du point suivant :

- «▪ La vente d'équipement et de matériel acéricole, aux conditions suivantes :
 - la vente de matériel acéricole doit se faire dans un bâtiment construit en date d'adoption du projet de règlement, soit le 12 février 2024;
 - la vente de matériel acéricole doit se faire sur le terrain d'une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et doit constituer un usage complémentaire à l'agriculture;
 - en zone agricole provinciale, l'usage est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.»


ARTICLE NEUVIÈME

La carte 14-1, intitulée «Grandes affectations du territoire», est remplacée par la carte 14-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE DIXIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-PORT-JOLI, CE 13^e JOUR DU MOIS DE MAI 2024.



Normand Caron, préfet



Frédéric Corneau, dir. gén. et greffier-trés.